

Zeitschrift: Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 34 (1968)

Heft: 11-12

Artikel: Le message sur la défense intégrale

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-364390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

In seiner kürzlichen Botschaft an die Bundesversammlung erläutert der Bundesrat die Gründe, die ihn veranlasst haben, dem Parlament den Erlass eines Bundesgesetzes über die Leitungsorganisation und den Rat für Gesamtverteidigung zu beantragen.

«Die Bedrohung in einem künftigen Krieg richtet sich nicht allein gegen die bewaffneten Streitkräfte, sondern ebenso gegen die Zivilbevölkerung. Sie ist ihrer Natur nach total und umfasst alle Bereiche des staatlichen und menschlichen Lebens. Dementsprechend kann die Landesverteidigung nicht mehr ausschliesslich Sache der Armee sein. Sie muss zu einer Gesamtverteidigung erweitert werden, welche auch die zivilen Bereiche des staatlichen Lebens einschliesst. In Zeiten der Gefahr wird sie zur alles umfassenden, wichtigsten Aufgabe des Bundes und der in diesem zusammengeschlossenen Gemeinwesen.

Diese Erkenntnis ist nicht neu. Auf manchen Gebieten, wie beispielsweise bei der wirtschaftlichen Kriegsvorsorge, dem Zivilschutz, dem

Staatsschutz oder der psychologischen Abwehr, sind bereits beachtliche und in den letzten Jahren verstärkte Anstrengungen unternommen worden. Die dabei zu lösenden Fragen liessen das Bedürfnis nach einer die Teilgebiete zusammenfassenden Leitung und Koordination immer stärker in Erscheinung treten. Diese Aufgabe kann nur der Landesregierung zukommen. Zu ihrer Erfüllung bedarf sie eines Instrumentes, das sie bei der Koordinierung der Vorbereitungsarbeiten unterstützen und ihr die Leitung der Gesamtverteidigung erleichtern kann. Ein solches Instrument fehlt heute.»

Die Leitungsorganisation soll den Stab für Gesamtverteidigung (Vertreter der Departemente, der Bundeskanzlei, der Gruppe für Generalstabdienste und anderer besonders kriegswichtiger Stellen) und der Zentralstelle für Gesamtverteidigung als ausführendes Organ zur Unterstützung des Bundesrates bei der Leitung der Gesamtverteidigung sowie einem Rat für Gesamtverteidigung als Konsultativorgan des Bundesrates umfassen.

H.F. Dans son récent message aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral justifie son projet de loi sur les organes directeurs et le Conseil de la défense. Cette loi précise en compétences du Conseil fédéral en matière de direction de la coordination, la préparation et l'exécution de toutes les mesures civiles et militaires servant à la défense. Pour diriger la défense, le Conseil fédéral dispose d'un état-major de la défense complété par un office central, et d'un Conseil de la défense à titre consultatif, groupant des représentants des cantons et des différents domaines de la vie nationale.

Tous en seraient frappés

Le message le souligne:

Dans une guerre éventuelle, non seulement l'armée, mais la population aussi seraient frappées. De par sa nature, la menace est générale et englobe tous les domaines de la vie de l'Etat et de l'individu. Dès lors, la défense nationale ne peut plus concerner l'armée seule. Elle doit être générale et comprendre aussi les secteurs civils de la vie de l'Etat. A l'heure du danger, la défense nationale devient la mission générale et essentielle de la Confédération et de toutes les communautés qui s'y rattachent.

Il y a quelque temps déjà que cette évidence a été reconnue. Dans de nombreux domaines, tels que la défense économique, la protection civile, la protection de l'Etat ou la défense psychologique, des efforts notables et encore accrus ces dernières années ont été entrepris. Les problèmes à résoudre ont montré toujours plus combien il importait de coordonner l'activité de tous les secteurs intéressés sous une direction centrale. Pareille tâche ne peut être dévolue qu'au gouvernement du pays. Pour l'accomplir, il

doit disposer d'un instrument capable de le seconder dans la coordination des travaux préparatoires et de lui faciliter la direction de la défense. Un tel instrument fait encore défaut.

Il faut donc le créer.

Où en sommes-nous?

Le message relate l'évolution des idées sur la défense depuis la Première Guerre mondiale jusqu'à ce jour, et dépeint comme suit la situation actuelle:

La possibilité de recourir à la force nucléaire à des fins militaires a modifié profondément l'image de la guerre telle qu'elle se présentait à la fin de 1945. Les puissances atomiques disposent en effet d'un moyen entièrement nouveau d'imposer leur volonté.

Les effets de la nouvelle arme sont si complets qu'aucun pays, si bien armé soit-il, ne peut espérer échapper à des destructions massives en cas de guerre atomique généralisée.

Les Etats qui sont largement pourvus d'armes atomiques s'efforcent donc d'empêcher une dissémination de ces moyens. De plus, ils ont mis au point une stratégie, fondée sur cette arme extrême, qui doit assurer le succès de leur politique sans qu'il faille recourir effectivement à ce moyen ultime. A cette fin, ils utilisent toutes les ressources offertes par la diplomatie, l'économie, la science et la technique, ainsi que par la psychologie et l'idéologie.

Cette stratégie revêt non seulement le caractère général de la dernière guerre mondiale; elle a même pour effet d'abolir les limites qui, traditionnellement, distinguaient l'état de paix de l'état de guerre. Elle englobe aussi bien les activités subversives que l'engagement de moyens militaires considérables sans

déclaration de guerre. La méthode peut être utilisée simultanément sur plusieurs plans, avec ou sans recours aux forces militaires. L'arme atomique — qui n'a plus été utilisée depuis Hiroshima et Nagasaki — reste cependant l'ultime ressource.

Les préparatifs de défense doivent tenir compte de cette évolution. Ils doivent respecter la doctrine générale de la défense, qui prend en considération la nature de la menace à laquelle est exposé aujourd'hui un petit Etat, ainsi que les conditions extérieures et les tendances de l'évolution. Cette conception assure avant tout l'harmonisation des mesures militaires et civiles, qui sont prises dans un dessin commun: le maintien de notre indépendance et liberté. Il ne s'agit pas en l'occurrence de prendre certaines dispositions en prévision d'événements possibles. Il importe bien davantage de planifier et d'agir de façon continue.

Défense psychologique...

Avec raison, le Conseil fédéral insiste sur le rôle primordial de la conduite de la guerre psychologique:

Les mesures que préparent les autorités en vue d'informer et de renseigner l'opinion publique en temps de service actif visent à maintenir et à renforcer la volonté de résistance et le moral de la population et de la troupe, ainsi qu'à s'opposer aux tentatives étrangères de subversion. Il s'agit notamment, pour faciliter la formation d'une opinion indépendante, de donner des informations détaillées sur ce qui se passe dans le pays et à l'étranger, sur la situation militaire et l'état des approvisionnements, ainsi que sur les intentions des chefs militaires et civils. Cette information du peuple et de l'armée et les mesures déclenchées d'office en temps de service actif, dans le pays et à l'étranger, contre la propagande subversive, les fausses nouvelles diffusées par la presse, la radio et la télévision et la propagation de rumeurs, constituent des tâches de protection de l'Etat, au sens large du terme, c'est-à-dire la défense psychologique, appelée aussi conduite de la guerre psychologique.

Rentrent aussi dans les attributions de la défense psychologique — lorsqu'elles ne sont pas déjà des tâches de protection au sens strict du terme — les mesures prises en cas de guerre par les autorités pour surveiller les publications, la transmission de nouvelles et de déclarations, notamment celles qui sont diffusées par les journaux, les agences de presse et de renseignements, la radio, la télévision, le téléphone, le télégraphe, la poste, le film, etc. Ces mesures ont pour but de:

- lutter contre les effets trompeurs de fausses nouvelles et les dangers de la propagande étrangère et hostile à l'Etat, en particulier de celle qui vise à saper la volonté de maintenir la neutralité et la résistance;
- protéger l'Etat et son indépendance à l'égard de l'étranger contre un jugement tendancieux des relations extérieures de notre pays;
- protéger l'armée et ses activités dans le domaine de la défense militaire contre:
 - les atteintes à la volonté de défense (lutte contre le défaitisme),
 - la violation des secrets militaires (maintien de la puissance combative de l'armée);
- maintenir le secret de la défense économique;
- lutter contre les faux bruits.

Cette surveillance contribue à garantir la sûreté intérieure et à affirmer l'indépendance du pays vis-à-vis de l'extérieur, ainsi qu'à maintenir l'attachement résolu du peuple à son indépendance morale et politique.

La division presse et radio, attachée au Département fédéral de justice et police, est l'instrument chargé, en temps de service de neutralité armée ou de guerre, de préparer et d'appliquer les mesures de défense psychologique. La réorganisation récente de cette division est fondée sur les enseignements du service actif 1939-1945, ainsi que, notamment, sur l'avis de la commission de la presse politique constituée par l'association suisse des éditeurs de journaux et l'association de la presse suisse. Les mesures prises le sont toujours avec l'accord de personnalités éminentes de la presse, de la radio, de la télévision, des agences, etc. qui, en qualité de spécialistes, occupent dans cette division les postes importants et sont en contact étroit avec le Département de justice et police. Au sein de l'armée, les mesures de défense psychologique incombent à Armée et Foyer.

...et spirituelle

Voilà comment le Conseil fédéral considère cet autre problème important: la défense spirituelle (terme auquel nous préférons celui de «volonté de défense» plus clair et plus viril):

Au cours des années qui précédèrent la Seconde Guerre mondiale, l'opinion publique suisse fut soumise à une intense propagande de la part de nos voisins du nord et du sud qui prônaient le nazisme et le fascisme; on s'aperçut alors qu'outre la préparation matérielle du pays à sa défense, il fallait aussi procéder à une «mobilisation spirituelle» pour affermir le sentiment national, le souci d'indépendance et l'esprit militaire.

Cette mobilisation avait pour but de faire comprendre au peuple, ainsi qu'à l'armée, que notre Etat a le droit d'exister et qu'il est nécessaire pour cela de sauvegarder les fondements sur lesquels il repose, c'est-à-dire la démocratie, la liberté, la dignité humaine; il importait aussi de leur rappeler leurs devoirs envers l'Etat qui mérite d'être défendu et doit l'être.

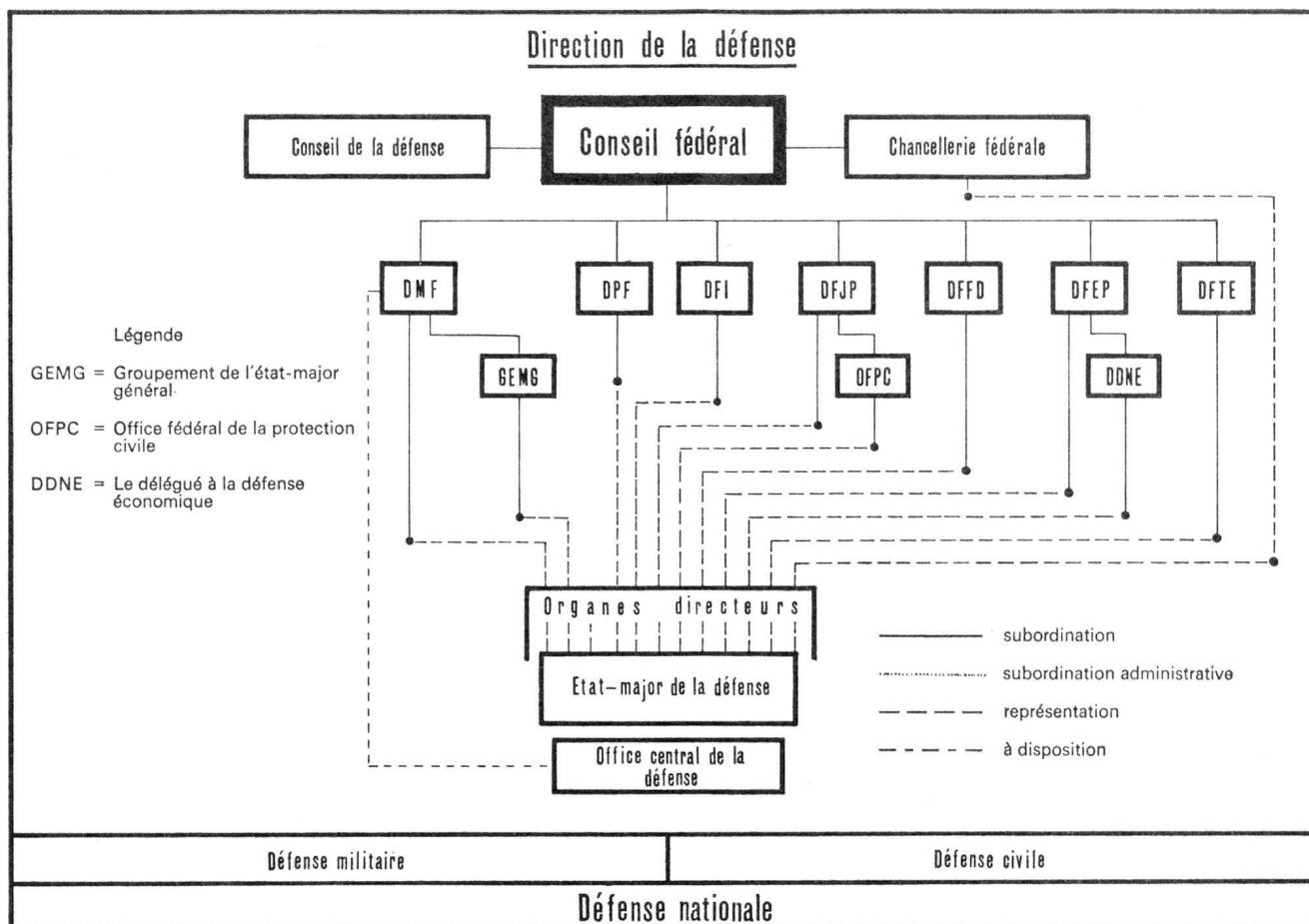
Bien que notre neutralité politique et militaire nous impose une certaine réserve, il est de notre devoir de participer activement à la discussion des problèmes d'ordre moral, social et politique que pose la transformation du monde et de les suivre avec attention aussi bien individuellement que collectivement.

La défense spirituelle est ainsi l'une des grandes tâches d'intérêt national. Elle est l'affaire de tous les hommes et femmes du pays, des associations et corporations de droit privé qui s'efforcent de définir notre position dans le monde, ainsi que des partis politiques attachés à nos libertés démocratiques.

Le but de la défense spirituelle est dès lors d'amener le citoyen à se former personnellement et librement une opinion raisonnée et positive à l'égard de son pays et de sa raison d'être. Il n'appartient donc ni à l'Etat, ni à ses organes d'assurer cette tâche.

La direction générale de la défense

On lira et méditera avec profit les passages suivants du message où le Conseil fédéral concrétise ses idées au sujet de la défense intégrale.



Selon l'article 95 de la constitution, le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération. L'article 192 précise qu'il dirige les affaires fédérales conformément aux lois et arrêtés de la Confédération. Le Conseil fédéral veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité. Il veille à la sûreté intérieure, au maintien de la tranquillité et de l'ordre. Il ressort de ces dispositions constitutionnelles que la direction de la défense, en temps de paix comme en temps de guerre, incombe au Conseil fédéral, sous réserve de la haute surveillance de l'Assemblée fédérale. Cette tâche englobant les affaires les plus importantes du pouvoir exécutif ne saurait être déléguée. Elle est la tâche fondamentale, immuable et caractéristique du Conseil fédéral, qui ne peut ni s'en dessaisir, ni la partager.

La direction a pour tâche de préparer et d'exécuter toutes les mesures civiles et militaires utiles à la défense. Il importe, notamment, de préciser en détail les attributions de chacun des organes de la Confédération et des cantons s'occupant de tâches de défense en vertu de la législation fédérale. Il s'agit pour l'essentiel d'un acte juridique fondamental qui requiert une vue d'ensemble.

La direction générale de la défense comprend la planification et la préparation des mesures particulières aux divers secteurs et leur groupement en un tout cohérent.

En temps de paix, il importe avant tout de prendre des mesures dans le domaine de la planification et de l'organisation. En temps de guerre, il s'agit de recourir aux moyens préparés en vue de la défense et de conduire toutes les opérations. Fait donc partie des préparatifs l'élaboration de plans et de schémas d'ac-

tions concernant la stratégie, qui doivent permettre d'agir selon les circonstances et d'obtenir un rendement optimal des mesures de défense. En temps de paix, la «conduite» de la défense, fondée sur les préparatifs et visant à vérifier s'ils sont efficaces, peut se faire sous forme d'un entraînement raisonné, ainsi que cela a déjà été tenté dans les exercices de défense nationale de 1956, 1963 et 1967. A cette fin, les participants doivent être préparés, ainsi que le sont les militaires, alors que dans le secteur civil, un travail plus intense est encore nécessaire.

L'importance de cet entraînement passe cependant après celle des tâches de direction requises par la préparation. Ces tâches ont non seulement la priorité, mais sont le fondement de la «conduite» de la défense.

Il importe d'abord de définir une conception générale, laquelle conditionne les travaux de planification et de préparation. Cette conception procède d'une appréciation à longue échéance de la situation. Un rapport équilibré doit être établi entre la menace, les facteurs extérieurs, les possibilités financières et les mesures envisagées.

Sur ce point, quelques problèmes importants donnent déjà une idée de la situation:

- Etendue de l'obligation de servir; limites du système de milice; effectifs de l'armée; délimitation par rapport aux besoins de l'économie de guerre, ainsi que de la protection civile et de l'assistance; exemptions et dispenses du service; service du travail pour les militaires non mobilisés; réquisition de prestations personnelles.
- Protection de la population; collaboration de l'armée et des autorités civiles.

- Services de police, de santé, de transports, génie civil, information et transmission, le tout sous l'aspect d'une organisation groupant l'ensemble de la population et l'armée.
- Mesures de protection et de défense contre les moyens de combat atomiques, chimiques et biologiques.
- Importance des crédits à accorder à la défense et répartition entre les différents secteurs; étendue de la préparation à la guerre sur le plan matériel.
- Evacuations (personnes et biens) réfugiés, droit d'asile.
- Réquisition de biens d'importance vitale pour l'armée, l'économie de guerre et la protection civile.
- Préparation économique à la guerre avec réserves de marchandises pour l'armée et la population.
- Energie — production et distribution.
- Mesures de sécurité sociale pour les personnes âgées, les survivants, les invalides, les malades et les familles des militaires.

- Création d'une carte fédérale d'identité pour les besoins de la protection civile en temps de guerre, la sécurité sociale et la défense économique.

Il faut une planification d'ensemble pour apprécier selon leur importance, ces problèmes partiels. Pour le détail, la planification incombe aux départements fédéraux, la direction de la planification, l'étude et la réunion des résultats partiels en un tout cohérent, l'élaboration de variantes et la préparation des propositions concrètes requièrent un travail interdépartemental très poussé, restant entendu que les décisions finales seront prises à l'échelon supradépartemental.

Les préparatifs de la défense intégrale et leur exécution exigent essentiellement un travail de planification, d'organisation et d'administration en vue de créer les conditions d'efficacité des mesures en temps de paix et assurer leur application ordonnée en cas de guerre.

Nach dem Fall verbotener Ausfuhr von Kriegsmaterial

Was ist bewilligungspflichtig?

Bekanntlich hat der Bundesrat am 27. Dezember 1967 seinen vom 28. März 1949 stammenden Kriegsmaterialbeschluss geändert und dabei die Unterscheidung zwischen Waffen, Munition und Sprengmitteln einerseits sowie sonstigem Kriegsmaterial andererseits aufgehoben. Heute kennt der Bundesratsbeschluss nur noch «Kriegsmaterial». Gleichzeitig hat er den Katalog des Kriegsmaterials, für dessen Aus- und Durchfuhr eine Bewilligung erforderlich ist, den heutigen Gegebenheiten angepasst. Bis vor kurzem wurde dieser neue Katalog nicht veröffentlicht. Dieser Umstand hat schon vor dem Bührle-Skandal zu einigen Diskussionen Anlass gegeben. Nachstehend sind sämtliche Kriegsmaterialien, die gemäss dem abgeänderten Kriegsmaterialbeschluss bewilligungspflichtig sind, aufgeführt, wobei fünf Kategorien unterschieden werden.

Kategorie I

1. Feuerwaffen samt Zubehör, ausgenommen Jagd- und Sportwaffen.
2. Abschuss- und Abwurfgeräte für militärische Verwendung.
3. Richt-, Ziel und Feuerleitgeräte sowie weitere Geräte, die dem Gebrauch der unter Ziffer 1 und 2 aufgeführten Waffen und Geräte dienen.
4. a) Munition für die unter Ziffer 1 und 2 aufgeführten Waffen und Geräte;
b) Spreng- und Brandkörper, Sprengmittel, Pulver;
c) Zündmittel und Zündvorrichtungen.
5. Flammenwerfer und deren Bedienungsgeräte.
6. Minen- und Blindgängersuchgeräte.
7. Scheinwerfer für militärische Verwendung.
8. Radargeräte für militärische Verwendung.

9. Optische, akustische und photographische Geräte für militärische Verwendung.
10. Gepanzerte Fahrzeuge und militärische Spezialfahrzeuge mit und ohne Bewaffnung.
11. Panzerung für militärische Verwendung.
12. Antriebsaggregate für militärische Verwendung.
13. Tarnnetze sowie Anstrichstoffe mit militärisch bedingten Eigenschaften.

Neu in dieser Kategorie ist die Bestimmung unter Ziffer 3: «...sowie weitere Geräte, die dem Gebrauch der unter Ziffer 1 und 2 aufgeführten Waffen und Geräte dienen», ferner die Spezifizierung unter Ziffer 8, wonach für Radargeräte eine Bewilligung erforderlich ist, wenn diese militärischen Zwecken dienen. Ebenfalls neu ist schliesslich die Ziffer 13.

Kategorie II

1. Flugmaterial für militärische Verwendung.
2. Flugzeugtriebwerke mit dazugehörigen Hilfsaggregaten für militärische Verwendung.
3. Flugzeugeinbauten für Bewaffnung und Munition sowie für Ziel-, Beobachtungs- und Aufnahmeapparate.
4. Fallschirme für militärische Verwendung.

Neu in dieser Kategorie ist die Ziffer 4.

Kategorie III

1. Chemische Produkte für militärische Verwendung.
2. Vernebelungsmittel für militärische Verwendung.
3. Vernebelungs- und Sprühgeräte für militärische Verwendung.
4. Filter, Masken und Schutzüberzüge gegen biologische und chemische Kampfstoffe für militärische Verwendung.